ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 68937

Texte de la question

M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la réforme de la demi-part pour les personnes ayant élevé seuls leurs enfants. Aux termes de l'article 195 du code général des impôts, et à compter de l'imposition des revenus 2009, cet avantage fiscal est limité aux seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls et qui ont supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Pour en amortir les conséquences à l'égard des contribuables désormais exclus du bénéfice d'une demi-part supplémentaire, l'avantage fiscal est maintenu à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, toutefois, les conséquences pour les personnes à la retraite et aux revenus modestes peuvent aboutir à un prélèvement sensible qui pourrait, à titre d'exemple, pour un revenu de 1 200 €, atteindre 18,47 % de ce revenu puisque la disparition de cette demi-part peut induire une imposition à l'IR, à la taxe foncière, à la taxe d'habitation, à la redevance audiovisuelle notamment. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions pour éviter ces ressauts d'imposition.

Texte de la réponse

En application du I de l'article 195 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, pouvaient bénéficier d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls. Ces dispositions, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présentait plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutirait au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ouveufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes de condition modeste vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2009, d'annuler ou

d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 866 euros. Enfin, certaines réductions d'impôt à vocation sociale (emploi d'un salarié à domicile, garde des jeunes enfants) comportent des plafonds indépendants de la composition du foyer fiscal. L'ensemble de ces mesures permet de prendre en compte la situation particulière des contribuables veufs tout en évitant, en ce qui concerne la détermination du quotient familial, de favoriser les situations de rupture de couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS).

Données clés

Auteur : M. Philippe Houillon
Circonscription : Val-d'Oise (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68937
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 458
Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3041